Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 77.727 du 18 décembre 1998
A. 50.897/IX-648

En cause : la S.A. CORNELIS PLASTICS,
ayant élu domicile chez
Me N. VAN RIET, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Jacques Pastur 6A

contre:

la Région flamande, représentée par le gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1993 par laquelle la S.A. CORNELIS PLASTICS demande l'annulation de la décision du 2 mars 1993 du ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales rejetant le recours de la partie requérante contre le refus de délivrer un permis de travail pour le travailleur BIBA Teng Sin Wah;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers

mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 1998;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN RIET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. VERDOODT, avocat, loco Me E. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. En juillet 1992, la partie requérante introduit une demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger, BIBA Teng Sin Wah, de nationalité indonésienne, en tant que "technical ingenieur" dans son entreprise.

1.2. Dans un courrier daté du 24 septembre 1992, l'administration Migration, Politique de l'emploi et Formation professionnelle de Hasselt informe la partie requérante que l'autorisation demandée ne peut être accordée pour les motifs suivants :
- main-d'oeuvre disponible;
- l'intéressé n'est pas ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique est liée par

une convention ou un accord en matière de main-d'oeuvre;
- une précédente demande émanant du même employeur et concernant le même travailleur a été rejetée.
Il est fait mention de la possibilité d'introduire un recours "dans les 10 jours suivant ce courrier".

1.3. Par une lettre du 6 octobre 1992 envoyée sous pli recommandé à la poste, la partie requérante introduit un recours en donnant une description des tâches confiées à l'intéressé.

1.4. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle est consulté. Celui-ci indique dans une lettre du 21 décembre 1992 qu'il n'y a pas de candidats disponibles au vu de l'expérience exigée, que la formation professionnelle n'est pas recommandée étant donné que la formation ne peut être dispensée que par des personnes de Nouvelle-Zélande. La demande reçoit donc un avis favorable.

1.5. Le dossier est examiné par l'administration Migration, Politique de l'emploi et Formation professionnelle dans une note du 10 février 1993. Il est observé que le recours a été introduit après le délai prescrit et est dès lors irrecevable et que si le ministre devait déclarer le recours recevable, il est infondé : le premier motif de rejet tombe, mais le deuxième reste d'application.

Se fondant sur cette note, le ministre décide le 2 mars 1993 de ne pas délivrer le permis de travail B;

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant qu'après avoir consulté le dossier administratif, la partie requérante invoque dans son mémoire en réplique, un moyen pris de la violation de la loi; qu'elle allègue ce qui suit :

"L'arrêté royal du 06.11.67 (art. 6) prévoit que l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière de main-d'oeuvre.

À l'exception cependant des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969, notamment quand les candidats travailleurs étrangers sont

- des spécialistes qui exercent des professions comportant des techniques propres, non pratiquées par la main-d'oeuvre nationale ou
- des personnes régulièrement établies en Belgique.

Ces conditions spécifiques étaient toutefois remplies : l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle a observé qu'il n'y avait pas de demandeur d'emploi belge disponible correspondant au profil requis pour la fonction et M. BIBA était en possession d'un permis de séjour jusqu'au 09.04.93.

...";

2.2. Considérant que la partie défenderesse soutient dans son dernier mémoire que BIBA Teng Sin Wah n'est pas un "spécialiste" puisqu'il gagne trop peu, si bien que l'exception de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 ne peut être invoquée;

2.3. Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, énonce effectivement ce que la partie requérante avance; que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 relatif aux conditions d'octroi des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère dispose :

"Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967, l'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail n'est pas limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière de main-d'oeuvre, lorsqu'il s'agit :

1° ...

2° de spécialistes qui exercent des professions comportant des techniques propres, non pratiquées par la main-d'oeuvre nationale;

...";

qu'il ressort de l'avis précité de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle qu'aucun candidat n'est disponible au vu de l'expérience exigée et que la formation professionnelle n'est pas recommandée, en d'autres termes qu'il s'agit ici d'un "spécialiste" qui exerce une profession comportant des techniques propres, non pratiquées par la main-d'oeuvre nationale; que, dès lors, le deuxième motif de refus n'est plus d'application; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision du 2 mars 1993 du ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales rejetant le recours de la S.A. CORNELIS PLASTICS contre le refus de délivrer un permis de travail pour le travailleur BIBA Teng Sin Wah;

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à quatre mille francs, sont mis à la charge de la Région flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,

	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,	**Le président,**
S. VAN AELST	**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.